

ONYWATENDA'YERAHTIH DE AKHIRIHONTHA'

(Nos règles lorsque nous désignons quelqu'un pour un emploi officiel)
(rés. 7708, avril 2026)

TABLE DES MATIÈRES

CODE ÉLECTORAL.....	4
Titre I	5
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Chapitre I	5
Chapitre III.....	6
Chapitre IV.....	6
Chapitre V.....	7
L'ÉLECTION	7
Chapitre VI.....	9
L'ÉLECTEUR	9
Chapitre VII	9
LES CERCLES FAMILIAUX	9
Chapitre VIII.....	9
LES CANDIDATS À L'ÉLECTION	9
Chapitre IX.....	12
LE MODE DE SCRUTIN MAJORITAIRE.....	12
Titre II	13
LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	13
Chapitre I	13
LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION	13
Chapitre II.....	15
LE PERSONNEL ÉLECTORAL	15
Chapitre III.....	16
HENNENNONHNHA'	16
Titre III	16
LA PROCÉDURE ÉLECTORALE.....	16
Chapitre I	16
L'ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE	16
Section 1.....	16
Convocation à l'assemblée de mise en candidature.....	16
Section 2.....	17
Candidature	17
Section 3.....	20
Retrait d'une candidature et décès d'un Candidat	20
Section 4.....	20
Avis de scrutin	20
Chapitre II.....	21
LA LISTE ÉLECTORALE.....	21
Section 1.....	21
Confection de la liste électorale.....	21
Section 2.....	22
Révision de la liste électorale	22
Chapitre III.....	23
LE VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	23
Chapitre IV.....	26
LE SCRUTIN.....	26
Section 1.....	26

Les opérations préparatoires au vote.....	26
Section 2.....	27
Le bulletin de vote, l'urne et l'isoloir	27
Section 3.....	28
Le vote	28
Section 4.....	30
Le vote itinérant	30
Section 5.....	31
Le secret du vote	31
Section 6.....	31
Les opérations consécutives au vote.....	31
Section 7.....	33
Les résultats	33
Chapitre V.....	33
L'APPEL EN REGARD D'UN SCRUTIN.....	33
Titre IV	34
LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES	34
Chapitre I	34
LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES, PÉRIODE ÉLECTORALE.....	34
Chapitre II : Abrogé.....	35
Titre V	35
PROCÉDURE DE MODIFICATION	35
Chapitre I	35
APPLICATION	35
Chapitre II.....	35
PROJET DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL	35
Chapitre III.....	36
PROJET DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR UN OU DES ÉLECTEURS	36
Chapitre IV.....	36
PROJET DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION.....	36
Titre VI : <i>Abrogé</i>	37
Chapitre I : Abrogé	37
Chapitre II : Abrogé.....	37
Annexe 1 – RÈGLEMENT ÉLECTORAL.....	38
Annexe 2 – RÈGLEMENTS CONCERNANT HENNENNONHNHA'	38
Annexe 3 – RÈGLEMENTS SUR LA PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES.....	38
Annexe 4 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT	38

CODE ÉLECTORAL

Titre I**LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Chapitre I****DÉFINITIONS**

Candidat	Personne qui a la qualité de candidat pour les postes de Chef ou de Grand Chef en vertu de l' article 51 du Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 7708, avril 2026)
Code	<i>Onywatenda'yerahtih de akhrihontha'</i> constitué du <i>Code électoral</i> , du <i>Règlement électoral</i> , du <i>Règlement concernant Hennennonhna'</i> , du <i>Règlement sur la procédure et le fonctionnement des assemblées</i> et du <i>Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat</i> . (rés. 7708, avril 2026)
Code électoral	Le présent Code électoral. (rés. 7708, avril 2026)
Onkhierihahtändihk	Onkhierihahtändihk au sens du <i>Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat</i> , Annexe 4 du Code. (rés. 7708, avril 2026)
Cercle familial	Abrogé. (rés. 7708, avril 2026)
<i>Hennennonhna'</i>	Tel que défini par le Chapitre II de la Partie I du <i>Règlement concernant Hennennonhna'</i> , Annexe 2 du Code. (rés. 7708, avril 2026)
Chef	Candidat au poste de Chef dont l'Élection a été confirmée en vertu de l' article 152 du Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7708, avril 2026)
Conseil	Instance dirigeante du Gouvernement de la Nation Wendat dont les membres sont élus selon le Code électoral. (rés. 6675, avril 2016; rés.7080, avril 2020; rés. 7708, avril 2026)
Électeur	Personne qui a la qualité d'électeur en vertu de l' article 7 du Code électoral. (rés. 7708, avril 2026)
Élection générale	Scrutin tenu conformément aux dispositions du Code électoral. (rés. 6675, avril 2016; rés. 7708, avril 2026)
Élu	Chef ou Grand Chef. (rés. 7708, avril 2026)
Élection partielle	Scrutin tenu en vertu de l' article 4 du Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7500, mars 2024; rés. 7708, avril 2026)

Grand Chef	Candidat au poste de Grand Chef dont l'Élection a été confirmée en vertu de l' article 152 du Code électoral. (rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7708, avril 2026)
Greffier du Conseil	Avocat ou notaire de la direction des Affaires juridiques et du Greffe nommé par le directeur à titre de greffier ou autre avocat ou notaire désigné par le directeur pour agir à ce titre. (rés. 7633, août 2025)
Majorité absolue des votes	Abrogé. (rés. 5995, avril 2008, rés. 7708, avril 2026)
Nation	Nation Wendat. (rés. 7708, avril 2026)
Poste Vacant	Poste quitté par un Élu avant la fin de son mandat, conformément à l' article 5 du Code électoral. (rés. 7708, avril 2026)
Président d'élection	Personne nommée qui, conformément aux articles 18 et suivants du Code électoral, voit à l'application des règles relatives au scrutin. (rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés. 7500, mars 2024; rés. 7708, avril 2026)
Secrétariat du Code électoral	Abrogé. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2008; rés. 6152, mars 2010; rés. 7708, avril 2026)
Wendat	Personne inscrite sur la liste de la Nation Wendat tenue selon les règles de la Nation ou les lois en vigueur. (rés. 7708, avril 2026)

Chapitre III

CALCUL DES DÉLAIS

Calcul des délais	Tout acte ou formalité devant être accompli en vertu du Code électoral peut être accompli le premier jour ouvrable suivant, lorsque le délai fixé expire un jour férié ou un jour non ouvrable. (rés. 6675, avril 2016; rés. 7708, avril 2026)
-------------------	---

Chapitre IV

UTILISATION DU GENRE MASCULIN

Utilisation du genre masculin dans le Code électoral	Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire. (rés. 6675, avril 2016; rés. 7708, avril 2026)
--	--

Chapitre V**L'ÉLECTION**

Annonce d'un scrutin	<p>1. Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5606, avril 2004; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)</p>
Composition du Conseil	<p>2. Le Conseil est composé d'un (1) Grand Chef et de huit (8) Chefs. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)</p>
Durée des mandats et date des Élections générales	<p>3. Le mandat d'un Élu est de quatre (4) ans débutant à la date à laquelle il est déclaré élu et se terminant la veille du jour du scrutin de la deuxième Élection générale suivant son élection.</p> <p>Les élections ont lieu le dernier vendredi d'octobre de la deuxième année civile suivant la dernière élection.</p> <p>La population renouvelle par scrutin la moitié des postes de Chef à tous les deux (2) ans et le poste de Grand Chef aux quatre (4) ans. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6152, mars 2010; rés. 7708, avril 2026)</p>
Nombre de mandats	<p>3.1. Un Élu peut exercer un maximum de trois (3) mandats consécutifs à compter de l'entrée en vigueur du présent article.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Au mandat en cours lors de l'entrée en vigueur du présent article; b) Au cas où le Grand Chef, au terme de ses trois (3) mandats consécutifs, occuperait la fonction de Chef; c) Au cas où un Chef, au terme de ses trois (3) mandats consécutifs, occuperait la fonction de Grand Chef. <p>(rés. 7708, avril 2026)</p>
Vacance à un poste d'Élu	<p>4. Lorsqu'un poste d'Élu devient vacant plus de douze (12) mois avant la date d'une Élection générale visant ce poste, une Élection partielle doit être tenue au plus tard dans les trois (3) mois suivant la vacance, conformément au présent Code électoral, afin de compléter le mandat initialement prévu.</p> <p>Toutefois, dans le cas du poste de Grand Chef, si la vacance survient moins de douze (12) mois avant l'Élection générale visant ce poste, le Conseil tente de nommer un Grand Chef par intérim et à défaut, une Élection partielle doit être tenue au plus tard dans les trois (3) mois suivant la vacance, conformément au présent Code électoral, afin de compléter le mandat initialement prévu pour le poste devenu vacant.</p> <p>Dans tous les cas, le Conseil, après en avoir avisé <i>Hennennonhna</i>, peut reporter le comblement de la vacance au moment de l'Élection générale subséquente si, de l'avis du Conseil, la tenue de l'Élection partielle porterait atteinte à l'intérêt supérieur de la Nation. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7500, mars 2024; rés. 7708, avril 2026)</p>

- Motifs de vacance de poste
5. Un poste d'Élu devient vacant lorsque la personne qui l'occupe :
- Est déclarée coupable par un jugement passé en force de chose jugée d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux (2) ans d'emprisonnement ou plus. L'incapacité dure pour la période la plus élevée entre cinq (5) ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée;
 - Démissionne par écrit ou décède;
 - Est ou devient inhabile à occuper le poste aux termes du présent Code électoral;
 - S'est rendue coupable, à l'occasion d'une Élection, de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté, de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin;
 - Alors qu'elle occupe un poste d'Élu, profite de son poste pour commettre une fraude, une malversation, un abus de confiance ou une violation délibérée d'une politique en vigueur au Conseil;
 - Fait une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu à l'article 5 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*, Annexe 4 du Code en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;
 - Est destituée de son poste d'Élu, suivant une décision Onkhierihahhtändihk, en application du Chapitre IV du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*, Annexe 4 du Code;
 - Demeure à l'emploi du Conseil et y exécute une prestation de travail à titre de cadre, d'employé ou de salarié;
 - Contrevient aux **articles 70.1 à 70.3** du présent Code électoral.
- Dans le cas prévu au paragraphe a) du précédent alinéa, si *Hennennonhna'* juge que la condamnation de l'Élu résulte d'actions de défense ou d'affirmation raisonnables des droits des Wendat, cette condamnation n'aura pas d'effet aux termes du présent article. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
- Voix nécessaires pour être déclaré Élu
6. Sont élus les Candidats au poste de Chef à pourvoir et le Candidat au poste de Grand Chef à pourvoir ayant obtenu le plus grand nombre de voix. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 7708, avril 2026)

Chapitre VI

L'ÉLECTEUR

- | | |
|----------------------|---|
| Qualité d'Électeur | <p>7. Possède la qualité d'Électeur toute personne qui, le jour du scrutin :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Est inscrite sur la liste de la Nation Wendat tenue selon les règles de la Nation ou les lois en vigueur ; et</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Est âgée de dix-huit (18) ans révolus.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)</p> |
| Président d'Élection | <p>8. Le Président d'Élection a le droit de vote, s'il possède la qualité d'Électeur.
(rés. 7708, avril 2026)</p> |

Chapitre VII

LES CERCLES FAMILIAUX

- | | |
|--------------------------------|---|
| Nombre | <p>9. Abrogé.
(rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)</p> |
| Membres | <p>10. Abrogé.
(rés. 5778, avril 2006, rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)</p> |
| Constitution | <p>11. Abrogé.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016; rés. 7708, avril 2026)</p> |
| Inscription | <p>12. Abrogé.
(rés. 7708, avril 2026)</p> |
| Modification d'une inscription | <p>13. Abrogé.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016; rés. 7080, avril 2020; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)</p> |
| Droits des membres | <p>14. Abrogé.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 7708, avril 2026)</p> |

Chapitre VIII

LES CANDIDATS À L'ÉLECTION

- | | |
|------------------------------------|---|
| Inéligibilité à se porter Candidat | <p>14.1. Est inéligible à se porter Candidat :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui, à l'occasion d'une Élection, s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui, alors qu'elle occupait un poste de Grand Chef ou de Chef, fut reconnue coupable d'avoir profité de son</p> |
|------------------------------------|---|

poste pour commettre une fraude, une malversation, un abus de confiance ou une inconduite délibérée à une politique en vigueur au Conseil;

- c) Toute personne qui est déclarée coupable par un jugement passé en force de chose jugée d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux (2) ans d'emprisonnement ou plus. L'inéligibilité dure pour la période la plus élevée entre cinq (5) ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée, à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée;
- d) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne ayant été destituée de son poste d'Élu suivant une décision d'Onkhierihahdihk, en application du Chapitre IV du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*, Annexe 4 du Code;
- e) Pendant la période débutant le jour de l'assemblée de mise en candidature et se terminant le jour du scrutin, toute personne qui est à l'emploi du Conseil et y exécute une prestation de travail à titre de cadre, d'employé ou de salarié;
- f) Le Chef ou le Grand Chef qui n'a pas démissionné conformément à l'**article 59.1** du présent Code électoral;
- g) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui contrevient aux **articles 70.1 à 70.3** du présent Code électoral;
- h) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne ayant été destituée d'*Hennennonhna* en vertu de l'**article 8** du *Règlement concernant Hennennonhna*, Annexe 2 du Code.

Dans le cas prévu au paragraphe c) du premier alinéa, si *Hennennonhna* juge que la condamnation du Candidat résulte d'actions de défense ou d'affirmation raisonnables des droits des Wendat, cette condamnation n'aura pas d'effet aux termes du présent article.

Dans le cas prévu au paragraphe e) du premier alinéa, l'employé est en droit d'obtenir un congé sans solde pour la période visée.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7254, décembre 2021; rés. 7286 mars 2022; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Inhabileté

- 14.1.1** Est inhabile à exercer la fonction d'Élu, toute personne qui, sciemment, pendant la durée de son mandat d'Élu, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec le Conseil.
(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)

Exceptions à l'inhabileté

- 14.1.2.** L'article 14.1.1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) L'intérêt de l'Élu découle d'un contrat qu'il a conclu avec le Conseil et dont la valeur n'excède pas 5 000 \$, que ce soit à titre personnel ou par le biais d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise pour laquelle il agit à titre d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant. Malgré ce qui précède, pour une année débutant le 1^{er} janvier, la valeur annuelle des contrats conclus avec le Conseil conformément au présent alinéa ne peut dépasser 10 000 \$. Le Conseil s'assure du respect de cette limite monétaire annuelle;
- b) L'intérêt de l'Élu découle d'un sous-contrat conclu – personnellement ou par le biais d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise pour laquelle il agit à titre d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant – avec un

- entrepreneur ou un prestataire de services, pour lequel le Conseil n'a aucun droit de regard, ni par résolution ni par décision de gestion, sur le choix des sous-contractants;
- c) L'Élu a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
 - d) L'intérêt de l'Élu consiste en la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni administrateur, ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
 - e) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction d'Élu;
 - f) Le contrat a pour objet la vente ou la location à des conditions non préférentielles d'un immeuble;
 - g) Le contrat consiste dans l'acquisition d'obligations, de billets, ou d'autres titres offerts au public par le Conseil à des conditions non préférentielles;
 - h) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur du Conseil en vertu d'une disposition législative réglementaire;
 - i) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien au Conseil, qui a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein du Conseil, et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'Élection où elle a été élue;
 - j) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien ou d'un service au Conseil et a été conclu avant l'entrée en vigueur de l'**article 14.1.1** du Code électoral;
 - k) Dans le cas de force majeure, l'intérêt général du Conseil exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre;
 - l) L'intérêt de l'Élu consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), d'une institution fédérale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985) chapitre A-1) et/ou d'une coopérative de solidarité ou d'un organisme à but non lucratif;
 - m) L'Élu a acquis son intérêt dans le cadre de ses fonctions d'Élu, en raison d'une nomination par le Conseil ou par ses représentants au sein d'une société ou d'organisme lié au Conseil ou dans lequel le Conseil a un intérêt financier.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Incompatibilité **14.2.** Est incompatible avec la charge d'Élu, celle de membre du conseil d'une municipalité, d'Élu provincial ou fédéral.
(rés. 7708, avril 2026)

Chapitre IX**LE MODE DE SCRUTIN MAJORITAIRE**

- Manière de voter **15.** Un Électeur marque son bulletin de vote en utilisant les marques (x, +, √, ou en noircissant), pour un maximum de huit (8) Candidats au poste de Chef et un (1) Candidat au poste de Grand Chef.
(rés. 6152, mars 2010; rés. 6331, avril 2012; rés. 6889, avril 2018; rés. 7286, mars 2022; rés. 7708, avril 2026)
- Bulletins de vote **16.** Le Président d'élection élimine les bulletins de vote qui ne sont pas valides. Puis, il compte le nombre de voix obtenues par chaque Candidat.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5995, avril 2008; rés. 7708, avril 2026)
- Dépouillement
des bulletins de
vote **17.** Le Président d'élection doit séparer les bulletins de vote, en distinguant ceux destinés au poste de Grand Chef et ceux aux postes de Chefs. Les bulletins pour le poste de Grand Chef sont dépouillés en premier, suivis de ceux pour les postes de Chefs.
(rés. 7708, avril 2026)

Titre II

LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Chapitre I

LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Rôle	<p>18. Le Président d'élection voit à l'application des règles relatives au scrutin prévues par le présent Code électoral. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)</p>
Nomination et révocation	<p>19. Le Président d'élection est nommé en raison de sa compétence et à la suite d'un concours public ou d'un appel d'offres public supervisé par <i>Hennennonhnha</i> '.</p> <p>Sa nomination est confirmée par résolution du Conseil au plus tard soixante-dix (70) jours avant un scrutin.</p> <p>Le mandat du Président d'élection ne peut être révoqué qu'au moyen d'une résolution adoptée par le Conseil. (rés. 7500, mars 2024; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)</p>
Durée du mandat	<p>20. Le Président d'élection entre en fonction à compter de sa nomination par résolution du Conseil conformément au deuxième alinéa de l'article 19 du présent Code électoral. Il doit ensuite être assermenté par <i>Hennennonhnha</i> '.</p> <p>Le Président d'élection demeure en fonction jusqu'au quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la tenue du scrutin ou de la tenue d'une élection en vertu de l'article 42 ou du deuxième alinéa de l'article 153 du présent Code électoral. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)</p>
Devoir de neutralité et de réserve	<p>21. Le Président d'élection ne peut se livrer à un travail de nature partisane. De plus, il doit faire preuve de réserve pendant toute la durée de son mandat.</p>
Rémunération	<p>22. La rémunération du Président d'élection est fixée sur une base forfaitaire par le Greffier du Conseil, et ce, avant sa nomination. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)</p>
Responsabilité	<p>23. Le Président d'élection est responsable de l'organisation et du déroulement du scrutin.</p>
Locaux	<p>24. Soixante-dix (70) jours avant la tenue du scrutin, le Conseil fournit sans frais au Président d'élection des locaux appropriés à l'accomplissement de ses fonctions et accessibles aux personnes handicapées. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 7708, avril 2026)</p>
Budget	<p>25. Quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du scrutin, le Conseil met à la disposition du Président d'élection une enveloppe budgétaire suffisante pour l'organisation et le déroulement du scrutin. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004)</p>

Rapport budgétaire	26. Le Président d'élection est responsable de l'administration de cette enveloppe budgétaire. Il fait rapport au Conseil de son utilisation, au plus tard soixante (60) jours après la tenue du scrutin.
Fonctions du Président d'élection	<p>27. Aux fins de l'application de l'article 23 du présent Code électoral, le Président d'élection doit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Recruter, former et superviser le personnel électoral; b) Établir des directives pour la tenue du scrutin; c) Assurer l'organisation matérielle du scrutin; d) Confectionner et réviser la liste électorale; e) Recevoir les candidatures et attester de leur validité; f) Assurer la sécurité des personnes, des lieux et du matériel; g) Informer les Électeurs et les Candidats; h) Annoncer publiquement les résultats du scrutin; i) Produire les rapports prescrits; j) Organiser et présider l'assemblée de mise en candidature; k) Assumer la présidence de la <i>Commission de révision</i>. <p>(rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)</p>
Informations sur le processus électoral	<p>28. Dans le cadre de ses responsabilités en matière d'information, le Président d'élection prépare et distribue, à chaque Électeur de la Nation Wendat, un document d'information sur le processus électoral.</p> <p>(rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)</p>
Accès à l'information sur le processus électoral	<p>29. Le Président d'élection maintient un centre de renseignement afin de permettre aux Wendat d'avoir rapidement et objectivement accès, en personne ou par tout autre moyen, à l'information sur le scrutin pendant toute la durée du processus électoral.</p> <p>(rés. 7708, avril 2026)</p>
Diffusion dans les médias	<p>30. Pendant toute la durée du processus électoral, le Président d'élection maintient des contacts avec les médias locaux afin de favoriser la diffusion des informations relatives à son déroulement.</p> <p>(rés. 7708, avril 2026)</p>
Pouvoirs	<p>31. Le Président d'élection peut émettre les ordres et donner les instructions qu'il juge nécessaires à la bonne exécution du présent Code électoral. Il peut demander l'avis d'<i>Hennennonhnha'</i> sur les directives qu'il souhaite donner. Dans ce cas, <i>Hennennonhnha'</i> doit lui donner son avis sans délai. Les directives du Président d'élection sont exécutoires et le personnel de scrutin doit s'y conformer.</p> <p>(rés. 7080, avril 2020; rés. 7708, avril 2026)</p>
Rapport à <i>Hennennonhnha'</i>	<p>32. Le Président d'élection doit faire rapport assermenté à <i>Hennennonhnha'</i>, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Manœuvres électorales frauduleuses; b) Violation de la loi ou du présent Code électoral susceptible d'altérer les résultats du scrutin;

c) Inéligibilité d'un Candidat.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)

Vérification	32.1 Le Président d'élection doit vérifier, pour chacun des Candidats, l'existence d'un dossier judiciaire le rendant inéligible à se porter Candidat au sens de l' article 14.1 du Code électoral et en faire rapport à <i>Hennennonhnhha'</i> . (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
Récusation d'un Candidat	33. Abrogé. (rés. 5778, avril 2006)
Pouvoir d'enquête	34. Le Président d'élection peut, si les faits allégués ne lui paraissent pas suffisants pour décider de la validité du scrutin faisant l'objet de la plainte, conduire une enquête aussi approfondie qu'il le juge nécessaire et de la manière qu'il juge convenable. Cette enquête peut être conduite par le Président d'élection ou par toute autre personne qu'il désigne à cette fin.
Rapport d'enquête	35. Lorsque le Président d'élection désigne une personne pour mener une telle enquête, cette personne doit présenter au Président d'élection un rapport détaillé de l'enquête pour examen. (rés. 7708, avril 2026)

Chapitre II**LE PERSONNEL ÉLECTORAL**

Personnel électoral	36. Outre le Président d'élection, le personnel électoral est choisi parmi les Électeurs et est composé des personnes suivantes : a) Un scrutateur pour chacun des bureaux de scrutin; b) Un secrétaire pour chacun des bureaux de scrutin, agissant sous l'autorité du scrutateur. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
Assermentation	37. Avant d'entrer en fonction, chaque membre du personnel électoral prête serment (ou déclare solennellement), selon le formulaire prescrit par la Partie 1 du <i>Règlement électoral</i> , Annexe 1 du Code. (rés. 7708, avril 2026)
Respect des directives	38. Le personnel électoral doit se conformer aux directives du Président d'élection et d'agir avec courtoisie dans l'exercice de ses fonctions.
Devoir de neutralité	39. Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.
Fonctions du scrutateur	40. Le scrutateur a pour fonction de présider aux opérations de vote. À ce titre, il doit : a) Assurer le bon déroulement du scrutin et maintenir l'ordre aux bureaux de scrutin; b) Faciliter l'exercice du droit de vote et assurer le secret du vote de son bureau; c) Parapher tous les bulletins de vote de son bureau;

- d) Procéder au dépouillement des votes;
- e) Assurer la sécurité du matériel (urnes, bulletins de vote) pendant toute la durée du scrutin et du dépouillement.

Fonctions du secrétaire

41. Les secrétaires des bureaux de scrutin ont notamment pour fonctions :

- a) D'inscrire les mentions relatives au déroulement du vote;
- b) D'assister le scrutateur.

Chapitre III

HENNENNONHNHA'

Pouvoir

42. Dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du rapport assermenté du Président d'élection, *Hennennonhnha'*, à la majorité plus un (1) des Gardiens, confirme une Élection pour les postes de Grand Chef ou de Chefs.

Toutefois, si dans ce rapport le Président d'élection se déclare convaincu qu'il y a eu :

- a) Manœuvres frauduleuses à l'égard d'un scrutin;
- b) Violation de la loi ou du présent Code électoral susceptible de porter atteinte aux résultats d'un scrutin;
- c) Élection d'un Candidat non éligible au sens de l'**article 14.1** du Code électoral.

Hennennonhnha' peut, dans le même délai prévu au premier alinéa, rejeter les résultats de l'Élection et ordonner la tenue d'un nouveau scrutin ou d'une Élection partielle pour les postes concernés.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)

Titre III

LA PROCÉDURE ÉLECTORALE

Chapitre I

L'ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE

Section 1

Convocation à l'assemblée de mise en candidature

Avis de convocation

43. Lorsqu'une Élection doit avoir lieu, le Président d'élection doit faire parvenir aux Électeurs, par la poste ou par tout autre moyen, une convocation à une assemblée de mise en candidature.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)

Délai d'envoi de la convocation	<p>44. L'avis de convocation doit être transmis à tous les Wendat au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée de mise en candidature. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7708, avril 2026)</p>
Contenu de l'avis de convocation	<p>45. L'avis de convocation à l'assemblée de mise en candidature doit contenir les informations suivantes :</p> <p>a) Le but de l'avis;</p> <p>b) Les sièges à combler au Conseil;</p> <p>c) La date, le lieu et l'heure de l'assemblée;</p> <p>d) Toutes les informations sur la manière de déposer une candidature au poste de Grand Chef et aux postes de Chefs;</p> <p>e) Une explication simple des modalités de l'assemblée de mise en candidature. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)</p>
Date de la tenue de l'assemblée	<p>46. L'assemblée de mise en candidature doit avoir lieu quarante (40) jours avant la tenue du scrutin et une option virtuelle doit être offerte. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 7708, avril 2026)</p> <p>47. Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004)</p>
Procédure de tenue de l'assemblée et présence obligatoire des Candidats	<p>48. Au jour, à l'heure et au lieu fixés dans l'avis, le Président d'élection, en présence du greffier du Conseil, doit déclarer l'assemblée ouverte afin de recevoir les candidatures et d'annoncer celles qui ont été déposées conformément au Code électoral.</p> <p>La présence physique ou virtuelle de tout Candidat à une Élection est obligatoire, à moins de circonstances exceptionnelles dûment justifiées par une lettre de motivation. Dans un tel cas, le Candidat doit être représenté à l'assemblée par un Électeur détenant une procuration. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 6152, mars 2010; rés. 6889, avril 2018; rés. 7500, mars 2024; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)</p>
Rôle du Président d'élection	<p>49. Le Président d'élection agit à titre de président d'assemblée. À ce titre, il prend les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement dans l'ordre et le respect, notamment en accordant ou en retirant le droit de parole aux intervenants. (rés. 5591, janvier 2004)</p>
Clôture de l'assemblée	<p>50. Le Président d'élection ne peut clore l'assemblée de mise en candidature tant que celle-ci n'a pas réglé les questions qui, à son avis, peuvent être légitimement soulevées. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)</p>

Section 2

Candidature

Qualité pour être Candidat	<p>51. Tout Électeur de la Nation, éligible à se porter Candidat sauf dans les cas prévus à l'article 14.1 du présent Code électoral, peut être élu au Conseil. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)</p>
Date de mise en candidature	<p>52. En tout temps, à compter de l'envoi de l'avis de convocation prévu aux articles 43 et 44 du présent Code électoral et jusqu'à la date limite de mise en candidature fixée à</p>

quarante (40) jours avant la date de l'Élection, tout Électeur éligible à se porter Candidat peut soumettre sa candidature au poste de Grand Chef ou de Chef
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)

Proposition de candidature	<p>53. Est candidat à l'élection au poste de Chef, tout Électeur éligible à être candidat qui dépose auprès du Président d'élection le <i>Formulaire de dépôt d'une candidature</i> prévu à la Partie 2c du <i>Règlement électoral</i>, Annexe 1 du Code dûment rempli, lequel comporte l'appui d'un minimum de vingt (20) autres Électeurs dans le délai prescrit à l'article 52 du présent Code électoral.</p> <p>Est candidat à l'élection au poste de Grand Chef tout électeur admissible à être candidat qui dépose auprès du Président d'élection le <i>Formulaire de dépôt d'une candidature</i> prévu à la Partie 2d du <i>Règlement électoral</i>, Annexe 1 du Code dûment rempli, lequel comporte l'appui d'un minimum de vingt (20) autres Électeurs dans le délai prescrit à l'article 52 du présent Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)</p>
Candidature	<p>54. Abrogé. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)</p>
Choix des Candidats	<p>55. Abrogé . (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)</p>
Procédure d'élection	<p>56. Abrogé. (rés. 7708, avril 2026)</p>
Candidature admissible	<p>57. Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)</p>
Déclaration des candidatures	<p>58. À la clôture de l'assemblée de mise en candidature, le Président d'élection déclare, pour chacun des postes visés par le scrutin, le nom de toutes les personnes qui seront Candidats à l'Élection. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)</p>
Bulletin de candidature	<p>59. Lorsque le poste de Grand Chef est en élection, le Président d'élection déclare d'abord le nom des candidats à ce poste puis le nom des candidats au poste de Chef. Un électeur déclaré candidat au poste de Grand Chef ne peut être par la suite déclaré candidat au poste de Chef. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)</p>
Non cumulation de poste	<p>59.1 Les postes de Grand Chef et de Chef ne peuvent être cumulés.</p> <p>Un Chef dont le poste n'est pas soumis au scrutin en même temps que le poste de Grand Chef et qui désire déposer sa candidature au poste de Grand Chef doit démissionner par écrit de son poste au plus tard le jour du dépôt de sa candidature; sa démission doit être effective, au plus tard, le jour précédant le scrutin.</p> <p>Le deuxième alinéa du présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Grand Chef qui désire déposer sa candidature au poste de Chef. (rés. 7286, mars 2022; rés. 7708, avril 2026)</p>
Validité d'une candidature	<p>60. Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)</p>

Nombre de Candidats insuffisants	61. Abrogé. (rés. 6675, avril 2016)
Cas d'insuffisance de Candidats	<p>61.1 En cas d'insuffisance de nombre de Candidats à la date de la mise en candidature officielle, une Élection partielle doit être tenue dans les six (6) mois suivant l'Élection générale pour combler les postes concernés.</p> <p>Le Candidat élu complète le mandat pour la durée initialement prévue pour le poste vacant. (rés. 7708, avril 2026)</p>
Nombre de Candidats égal ou inférieur au nombre de postes	<p>61.2 Si le nombre de Candidats est égal, l'Élection générale a lieu et les Électeurs doivent se prononcer par « Oui » ou « Non » pour chaque candidature.</p> <p>Le seul Candidat pour le poste visé est élu à condition d'obtenir la majorité des votes exprimés en faveur du « Oui ».</p> <p>Si la majorité des votes sont exprimés en faveur du « Non », le poste visé demeure vacant. Le Président d'élection doit déclencher une Élection partielle dans un délai de deux (2) mois suivant l'Élection générale. Le Candidat élu complète le mandat pour la durée initialement prévue pour le poste vacant. (rés. 7708, avril 2026)</p>
Candidature unique	62. Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés. 7286, mars 2022; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
Désignation d'un représentant	62.1 Abrogé. (rés. 5995, avril 2008; rés. 7708, avril 2026)
Présentation des Candidats au poste de Grand Chef aux Électeurs	62.2 Lorsque le poste de Grand Chef est en élection, <i>Hennennonhna'</i> doit tenir une assemblée publique, à la suite de l'assemblée prévue à l' article 48 du présent Code électoral, pour permettre aux candidats au poste de Grand Chef de se présenter aux Électeurs. <i>Hennennonhna'</i> s'assure que l'assemblée est conforme avec le calendrier électoral établi par le Président d'élection. (rés. 7286, mars 2022; rés. 7708, avril 2026)
Utilisation des armoiries et de logos	<p>62.3 Aucun des Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser les armoiries, logos, insignes ou symboles du Conseil, ni les logos, insignes ou symboles de l'administration du Conseil, ni le ou les logos, insignes ou symboles des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.</p> <p>Le Président d'élection examine toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures devant être mises en œuvre par le Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant. (rés. 7500, mars 2024)</p>
Lieux de sollicitation	62.4 Aucun des Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra solliciter des Électeurs sur les lieux du Conseil, de l'administration du Conseil, ni sur les lieux des sociétés, organismes, entreprises ou

secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection examine toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures devant être mises en œuvre par le Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant.

(rés. 7500, mars 2024)

Utilisation du matériel et du personnel

62.5 Aucun des Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser le matériel et le personnel du Conseil, ni le matériel et le personnel de l'administration du Conseil, ni le matériel et le personnel des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection considère toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures devant être mises en œuvre par le Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant.

(rés. 7500, mars 2024)

Section 3

Retrait d'une candidature et décès d'un Candidat

Déclaration de retrait

63. Tout Candidat peut se retirer en tout temps. Il doit alors déposer une déclaration écrite et signée de sa main en présence du Président d'élection et d'un témoin.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018)

Pourvoi au manque de Candidat

64. Abrogé.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 6889, avril 2018)

Retrait ou décès après l'impression des bulletins de vote

65. Si une Élection doit toujours être tenue et que le retrait ou le décès d'un Candidat survient après l'impression des bulletins de vote, le Président d'élection doit rayer le nom du Candidat sur chacun des bulletins. Les votes en faveur de ce Candidat sont déclarés nuls et non valides.
(rés. 5778; avril 2006; rés. 7708, avril 2026)

Décès d'un Candidat

66. Lorsqu'un Candidat décède, sa candidature devient automatiquement invalide.
(rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)

Section 4

Avis de scrutin

Distribution de l'avis

67. Le Président d'élection doit, au moins soixante-dix (70) jours avant la date du scrutin, préparer et faire parvenir par la poste, à chaque adresse Wendat, un avis de scrutin.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Contenu de l'avis

68. L'avis de scrutin doit contenir les informations suivantes :

- a) Le but de l'avis;
 - b) Le jour et les heures d'ouverture et de fermeture du ou des bureaux de scrutin, de même que leurs adresses;
 - c) Les modalités du vote par correspondance ainsi que celles permettant de bénéficier du vote itinérant;
 - d) Le nom et prénom des Candidats à chacun des postes à combler;
 - e) La procédure de scrutin;
 - f) Le mode de révision de la liste électorale.
 - g) La confirmation d'inscription à la liste électorale.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 7708, avril 2026)

Chapitre II

LA LISTE ÉLECTORALE

Section 1

Confection de la liste électorale

- | | |
|--|---|
| Rôle du Président d'élection | 69. Le Président d'élection doit établir la liste électorale. Il peut, à cette fin, demander la collaboration du personnel administratif du Conseil. La liste est officialisée par lui à la suite de sa révision.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 7633, août 2025) |
| Contenu de la liste | 70. La liste électorale doit indiquer le nom usuel de tous les Électeurs ainsi que leur numéro de téléphone et leur adresse résidentielle.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006) |
| <i>Politique du Conseil de la Nation Wendat relative à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels concernant les membres, les utilisateurs du site Web et les Candidats</i> | 70.1. Les renseignements figurant sur la liste électorale constituent des renseignements personnels au sens de la <i>Politique du Conseil de la Nation wendat relative à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels des membres, des utilisateurs du site Web et des candidats</i> .

La constitution d'une liste électorale ne contrevient pas à la <i>Politique du Conseil de la Nation wendat relative à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels des membres, des utilisateurs du site Web et des candidats</i> .
(rés. 7708, avril 2026) |
| Distribution de la liste électorale officielle | 70.2. Au moins quarante (40) jours avant l'Élection, après la période de mise en candidature, le Président d'élection transmet à chaque Candidat et à son équipe la liste électorale officielle, aux seules fins de l'application du présent Code électoral.
(rés. 7708, avril 2026) |
| Confidentialité des renseignements contenus à la liste électorale | 70.3. La liste électorale transmise contient une mise en garde sur son caractère confidentiel et énonce les sanctions applicables à quiconque communique ou utilise les renseignements contenus à cette liste à d'autres fins que celles prévues par le présent Code électoral. |

Avant de recevoir la liste électorale, le Candidat doit s'engager par écrit à prendre les mesures appropriées pour protéger son caractère confidentiel, à en restreindre son utilisation à lui-même ainsi qu'aux seuls membres de son équipe de campagne, et uniquement aux fins prévues par le présent Code électoral. Il doit également s'engager à détruire cette liste après les élections et à en confirmer la destruction au Président d'élection. (rés. 7708, avril 2026)

Interdiction d'utilisation	70.4. Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par le présent Code électoral, un renseignement relatif à un Électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y ayant pas légalement droit. (rés. 7708, avril 2026)
Affichage de la liste	71. Les Électeurs peuvent communiquer au bureau de scrutin, par téléphone ou par courrier électronique, pour savoir s'ils sont sur la liste électorale. (rés. 7500, mars 2024; rés. 7708, avril 2026)

Section 2 Révision de la liste électorale

Motifs de révision	72. Tout Électeur peut demander la révision de la liste électorale : a) Pour l'inscription d'un Électeur; b) Pour la correction des informations à propos d'un Électeur; c) Pour la radiation d'un Électeur qui est inhabile à voter selon le présent Code électoral ou qui est décédé. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
Période de révision	73. Les demandes de révision de la liste électorale doivent être présentées au bureau du Président d'élection au plus tard deux (2) semaines avant la tenue du scrutin. (rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés. 7708, avril 2026)
Commission de révision	74. La liste électorale est révisée par la <i>Commission de révision</i> formée du Président d'élection, du greffier du Conseil, d'une personne ayant la qualité d'Électeur nommée par le Président d'élection et de l'employé du Conseil responsable de la démographie. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7500, mars 2024; rés. 7633, août 2025)
Inscription	75. Toute personne possédant la qualité d'Électeur le jour du scrutin peut être inscrite sur la liste électorale. (rés. 7708, avril 2026)
Modalités de demande de révision	76. Toute demande présentée devant la <i>Commission de révision</i> doit être faite sous serment. La <i>Commission de révision</i> peut exiger de la personne requérante toutes les preuves nécessaires à sa décision. Les demandes d'inscription, de correction ou de radiation doivent être accompagnées de tout document nécessaire à l'appui des renseignements contenus dans la demande. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
Président	77. Le Président d'élection agit à titre de Président de la <i>Commission de révision</i> .
Quorum	78. Trois (3) réviseurs, incluant l'employé du Conseil responsable de la démographie ou son remplaçant, constituent le quorum. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7500, mars 2024; rés. 7708, avril 2026)

Majorité requise	79. Toute question soumise à la <i>Commission de révision</i> est décidée à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le Président d'élection dispose d'un vote prépondérant. (rés. 7708, avril 2026)
Rôle de la Commission de révision	80. La <i>Commission de révision</i> a pour fonction d'examiner les demandes d'inscription, de correction ou de radiation d'un Électeur. (rés. 7708, avril 2026)
Relevé des changements	81. La <i>Commission de révision</i> statue sur chacune des demandes et note chacune de ses décisions dans le relevé des changements. (rés. 7708, avril 2026)
Avis de radiation de la liste électorale	82. Avant d'examiner une demande de radiation, la <i>Commission de révision</i> doit en aviser la personne dont on demande de radier le nom, sauf dans le cas de son décès. (rés. 5591, janvier 2004)
Radiation de la liste électorale	83. Lorsque, après enquête, la <i>Commission de révision</i> conclut qu'une personne inscrite sur la liste électorale n'a pas le droit d'y figurer, elle doit radier son nom après l'en avoir avisée. (rés. 7708, avril 2026)
Correction de nom ou de désignation	84. La <i>Commission de révision</i> peut également, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation d'une personne inscrite lorsque, après enquête, elle conclut que ce nom ou cette désignation est erroné. (rés. 7708, avril 2026)
Certification du relevé des changements	85. Dès la fin de ses travaux, la <i>Commission de révision</i> certifie le relevé des changements et en transmet une copie aux Candidats qui en font la demande. (rés. 7708, avril 2026)
Liste électorale officielle	86. La liste électorale préparée et révisée conformément au Code électoral est la seule officielle et la seule devant servir au scrutin. Elle entre en vigueur immédiatement après l'expiration du délai de révision prévu à l'article 73 du présent Code électoral. (rés. 7708, avril 2026)

Chapitre III

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

(rés. 6675, avril 2016)

Demande d'accès au vote par correspondance	<p>87. Le Président d'élection doit, au moins quarante (40) jours avant le jour du scrutin, avoir préparé un nombre suffisant de trousse de vote par correspondance.</p> <p>Le Président d'élection transmet à tous les Électeurs qui en font la demande une trousse de vote par correspondance, selon l'un ou l'autre des modes suivants :</p> <p>a) Expédiée par la poste à partir de la réception des bulletins de vote imprimés, avant le jour du scrutin, jusqu'au cinquième (5^e) jour précédant le scrutin, à 16 heures;</p> <p>b) Remise en main propre à partir de la réception des bulletins de vote imprimés, jusqu'au jour précédant le scrutin, à 16 heures.</p>
--	--

Toute demande reçue après les délais mentionnés ci-haut est considérée comme tardive et ne donne pas droit à la transmission d'une trousse de vote par correspondance.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés. 7080, avril 2020; rés. 7708, avril 2026)

- 88.** Abrogé.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6152, mars 2010; rés. 6675, avril 2016)
- 89.** La trousse de vote par correspondance inclut :
- a) Deux (2) bulletins de vote, un pour le Grand Chef et l'autre pour les Chefs, portant les initiales du Président d'élection ou d'un scrutateur;
 - b) Une enveloppe dans laquelle le bulletin de vote est déposé ainsi qu'une deuxième enveloppe préaffranchie avec l'adresse de retour, à l'attention du Président d'élection, dans laquelle l'Électeur dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote et la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance, en la forme prévue à la Partie 5 du *Règlement électoral*, Annexe 1 du Code;
 - c) Une lettre d'instruction du Président d'élection;
 - d) Une copie de la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance à être remplie par l'Électeur et un témoin, conformément à la Partie 5 du *Règlement électoral*, Annexe 1 du Code.
(rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. 7708, avril 2026)
- 90.** Le Président d'élection qui a transmis les trousse de vote par correspondance doit préparer un affidavit attestant qu'il a posté une trousse de vote par correspondance à tous les Électeurs qui en avaient fait la demande dans les délais prévus au présent Code électoral et attestant du nombre de demandes reçues tardivement.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018; rés. 7080, avril 2020)
- 91.** Chaque Électeur qui reçoit la trousse de vote par correspondance doit :
- a) Marquer le ou les bulletins dans les cases appropriées;
 - b) Plier le bulletin de vote de manière à cacher son choix, les initiales du Président d'élection devant être à vue;
 - c) Introduire le bulletin dans l'enveloppe prévue à cette fin et la cacheter;
 - d) Déposer l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'enveloppe de retour préaffranchie;
 - e) Remplir et signer la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance incluse dans l'envoi, devant un témoin qui a atteint l'âge de dix-huit (18) ans et qui signe, lui aussi, la déclaration à l'endroit prévu;
 - f) Déposer la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance dans l'enveloppe de retour préaffranchie et la cacheter;
 - g) Prendre les arrangements nécessaires pour s'assurer que l'enveloppe de retour parviennne au Président d'élection à l'adresse indiquée avant minuit le jour précédant le jour du scrutin. Le bulletin de vote ne peut être transmis ni compté par le Président d'élection s'il est transmis par télécopieur, par tout autre moyen électronique, ou s'il est parvenu après minuit le jour précédant le jour du scrutin.
(rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. 7708, avril 2026)

Validité du vote par correspondance (rés. 6675, avril 2016)	<p>92. Le vote par correspondance n'est valide que s'il est reçu dans l'enveloppe de retour prévue à cette fin avant minuit le jour précédant le jour du scrutin et sous réserve des articles 87 et 99 du présent Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018; rés. 7708, avril 2026)</p>
Ouverture du vote par correspondance	<p>93. Le Président d'élection, en présence d'au moins deux (2) autres personnes, doit ouvrir les enveloppes de retour du vote par correspondance au plus tard la veille du scrutin. Il fait parvenir, après le scrutin, un accusé de réception aux Électeurs qui ont utilisé le vote par correspondance. (rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés. 7080, avril 2020; rés. 7708, avril 2026)</p>
Représentant du Cercle familial	<p>93.1 Abrogé. (rés. 7286, mars 2022; rés. 7708, avril 2026)</p>
Vérification du contenu	<p>94. Le Président d'élection vérifie si la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance prévue à la Partie 5 du <i>Règlement électoral</i>, Annexe 1 du Code est incluse et dûment remplie.</p> <p>Si la déclaration sur l'identification de l'Électeur ne se retrouve pas dans l'enveloppe préaffranchie de l'Électeur, le Président d'élection vérifie si la déclaration se trouve dans l'enveloppe contenant les bulletins de vote.</p> <p>Si la déclaration sur l'identification de l'Électeur s'y trouve, le Président d'élection la prend et scelle le bulletin de vote en préservant le secret du vote. Le Président d'élection suit la procédure régulière par la suite.</p> <p>Si la déclaration sur l'identification de l'Électeur ne s'y trouve pas, le Président d'élection doit sceller le bulletin de vote, considérer qu'il s'agit d'un bulletin postal incomplet et suivre la procédure prévue à l'article 96 du présent Code électoral. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. 7286, mars 2022; rés. 7708, avril 2026)</p>
Vérification des bulletins postaux et mise sous scellé des Bulletins complets	<p>95. Si la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance incluse dans l'enveloppe de retour est acceptable et remplie conformément aux directives données, le Président d'élection indique sur la liste électorale, à la personne correspondante, qu'il a reçu son vote par correspondance. Il place les votes ainsi reçus dans une urne spécifique pour les votes par correspondance. (rés. 7080, avril 2020)</p>
Vérification des bulletins postaux et mise sous clé des Bulletins incomplets	<p>96. Si la déclaration n'est pas incluse dans l'enveloppe de retour ou si la déclaration incluse n'est pas acceptable ou n'a pas été remplie tel que requis, le Président d'élection indique sur la liste électorale, devant le nom de l'Électeur concerné, que la déclaration n'était pas incluse ou que la déclaration était incomplète ou qu'elle n'a pas été remplie tel que requis. Le Président d'élection broche la déclaration à l'enveloppe contenant le bulletin et indique également sur l'enveloppe contenant le bulletin de l'Électeur « BULLETIN POSTAL INCOMPLET » et place sous clé les votes ainsi reçus par correspondance.</p> <p>96.1 Une Déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance doit être acceptée, lorsque le Président d'élection constate une irrégularité qui n'affecte pas l'identification de l'Électeur, notamment :</p> <p>a) L'absence ou l'erreur du numéro d'inscription ou du numéro de registre de l'Électeur;</p>

	b) L'absence ou l'erreur de l'adresse de l'Électeur. (rés. 7080, avril 2020; rés. 7708, avril 2026)
Adresse des Électeurs	97. Pour les besoins des articles 87 et suivants du présent Code électoral, le Président d'élection doit s'enquérir, s'il le juge à propos, de l'adresse des Électeurs visés par cet article et doit expédier les documents aux adresses connues. Cependant, si une adresse est incertaine, le Président d'élection doit en informer le Conseil et enregistrer ce fait sur la liste des Électeurs. (rés. 7708, avril 2026)
Tenue du scrutin	98. Le scrutin est tenu nonobstant un manquement dans l'envoi ou la livraison des documents ou de la trousse de vote par correspondance.
Exclusivité du vote par correspondance	99. Tout Électeur qui exerce son vote par correspondance devient inhabile à voter le jour du scrutin. L'Électeur ne peut utiliser qu'une seule façon de voter. (rés. 7708, avril 2026)
Vote électronique	99.1 Le Conseil peut, après avoir demandé l'avis d' <i>Hennennonhna</i> ', adopter des lignes directrices afin de prévoir que l'expression des votes prévue par le présent Code électoral se fasse en partie ou en totalité par voie électronique. (rés. 7708, avril 2026)

Chapitre IV

LE SCRUTIN

(rés. 7080, avril 2020)

Section 1

Les opérations préparatoires au vote

Préposé à l'information et au maintien de l'ordre	100. Le Président d'élection doit veiller à ce qu'un préposé à l'information et au maintien de l'ordre soit en poste le jour du scrutin, dans chaque bureau de scrutin. (rés. 7708, avril 2026)
Fonctions du préposé à l'information et au maintien de l'ordre	101. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a pour fonctions : <ol style="list-style-type: none"> a) D'accueillir les Électeurs et de les diriger vers le bureau de scrutin; b) De veiller à l'accessibilité et de faciliter la circulation à l'intérieur des bureaux de scrutin; c) De veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à une table de scrutin, y incluant l'isoloir. d) De veiller à ce qu'un nombre adéquat de personnes soit admis à l'intérieur d'un bureau de scrutin; e) De veiller à l'application de l'article 129 du Code électoral relatif à la notion de bureau de scrutin; f) De communiquer au Président d'élection toute situation qui demande son intervention. <p>(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 7708, avril 2026)</p>

- Accès aux bureaux de vote **102.** Les bureaux de scrutin sont situés dans un endroit facile d'accès et accessible aux personnes en situation de handicap.
(rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
- Personnel électoral **103.** Chaque bureau de scrutin est composé de deux (2) personnes, soit le scrutateur et le secrétaire du bureau de scrutin.
(rés. 7708, avril 2026)
- Nomination du personnel **104.** Le Président d'élection procède à la nomination, sur la base de la compétence, du scrutateur et du secrétaire pour chacun des bureaux de scrutin, selon les **articles 36 et suivants** du présent Code électoral.
(rés. 7708, avril 2026)
- Représentation du Cercle familial **105.** Abrogé.
(rés. 7708, avril 2026)
- Destitution d'un membre du personnel électoral **106.** Le Président d'élection peut destituer un membre du personnel électoral qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui manque de courtoisie envers un Électeur ou un intervenant politique ou ne respecte pas une directive écrite du Président d'élection. La destitution d'un membre du personnel électoral par le Président d'élection est sans appel et ne peut être un motif d'appel qui puisse annuler un scrutin ou une élection.
- La personne destituée ne pourra pas être choisie comme personnel électoral.
(rés. 5591, janvier 2004; 7286, mars 2022; rés. 7708, avril 2026)

Section 2 Le bulletin de vote, l'urne et l'isoloir

- Impression des bulletins de vote **107.** Le Président d'élection fait imprimer le nombre requis de bulletins de vote selon le modèle prévu à la Partie 4b du *Règlement électoral*, Annexe 1 du Code pour les postes de Grand Chef ou de Chef.
(rés. 7708, avril 2026)
- Libellé des bulletins de vote **108.** Deux (2) bulletins de vote sont produits : l'un servant à l'élection du Grand Chef, l'autre pour l'élection des Chefs. Pour les postes de Chef, le bulletin de vote indique le prénom et le nom des Candidats, classés par ordre alphabétique des noms.
(rés. 7708, avril 2026)
- Fourniture de matériel **109.** Le Président d'élection fournit pour chaque bureau de scrutin le matériel nécessaire pour la tenue du scrutin.
- Document à remettre au personnel électoral **110.** Le Président d'élection doit, avant l'ouverture du scrutin, remettre aux scrutateurs la liste électorale de leur bureau de vote accompagnée des relevés de changements de la révision, des bulletins de vote et des accessoires nécessaires au marquage des bulletins, de même que les directives destinées au scrutateur et au secrétaire du bureau de scrutin.
(rés. 7708, avril 2026)
- Aménagement des bureaux de scrutin **111.** Le Président d'élection veille à l'aménagement des bureaux de scrutin, au maintien de l'ordre dans chacun d'eux et à la présence d'un préposé à l'information.
(rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Section 3	Le vote
Heures de vote	112. Le scrutin a lieu de 9 heures à 20 heures.
Horaire du personnel électoral	113. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de scrutin et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doivent être présents une (1) heure avant l'ouverture des bureaux de scrutin. (rés. 7708, avril 2026)
Procédure de vérification de l'urne	114. Avant l'ouverture du scrutin, le scrutateur doit ouvrir l'urne et demander aux personnes présentes de constater qu'elle est vide. Il doit par la suite la fermer à clé et la sceller convenablement, de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans en briser le sceau. L'urne doit être placée en vue pour la réception des bulletins de vote, et ne doit pas être ouverte pendant la durée du scrutin.
Accès au bureau de scrutin	115. Il ne peut être admis à la fois plus d'un Électeur dans une table de scrutin, y compris dans l'isoloir. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 7708, avril 2026)
Identification de l'Électeur	116. L'Électeur mentionne au personnel électoral ses nom et prénom ainsi que son numéro de certificat de statut d'Indien, si cette information est nécessaire pour bien l'identifier. (rés. 7708, avril 2026)
Admissibilité de l'Électeur	117. Le scrutateur admet à voter tout Électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale et dont les nom, prénom et numéro de certificat de statut d'Indien, si nécessaire, correspondent à ceux figurant sur cette liste. (rés. 7708, avril 2026)
Remise du bulletin de vote à l'Électeur	118. Le scrutateur remet à l'Électeur admis à voter le ou les bulletins de vote, après les avoir détachés de la souche et y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin. Le secrétaire du bureau de scrutin doit veiller à ce qu'une marque soit inscrite dans la colonne appropriée de la liste électorale en regard du nom de tout Électeur qui reçoit un bulletin de vote. (rés. 7708, avril 2026)
Devoir du scrutateur	119. Le scrutateur peut et doit, lorsque la demande lui en est faite, expliquer à un Électeur comment voter. (rés. 7708, avril 2026)
Procédure de vote	120. Après avoir reçu le ou les bulletins de vote, l'Électeur se rend à l'isoloir et inscrit pour chacun des postes à pourvoir son vote, en utilisant les marques x, +, √, et en noircissant le ou les Candidats de son choix au moyen du crayon se trouvant dans l'isoloir ou de celui remis par le scrutateur. (rés. 5995, avril 2008; rés. 6152, mars 2010; rés. 7080, avril 2020; 7286, mars 2022; rés. 7708, avril 2026)
Dépôt du bulletin de vote	121. Dès qu'il a marqué son ou ses bulletins de vote, l'Électeur quitte l'isoloir et permet que les initiales du scrutateur (article 118 du Code électoral) soient examinées par l'Électeur et le secrétaire. L'Électeur doit, par la suite, à la vue des personnes

		présentes, détacher les talons et les remettre au scrutateur qui les détruit. L'Électeur dépose lui-même le ou les bulletins dans l'urne. (rés. 7708, avril 2026)
Initiales du scrutateur	122.	Si les initiales qui apparaissent au verso d'un bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit annuler le bulletin et le secrétaire du bureau de scrutin en fait mention au registre. (rés. 7708, avril 2026)
Annulation d'un bulletin de vote	123.	Le scrutateur remet un nouveau bulletin à l'Électeur qui, par inadvertance, a marqué, mal rempli ou détérioré son bulletin de vote, et annule le bulletin marqué ou détérioré en y inscrivant le mot « annulé », qu'il conserve. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
Électeur souffrant d'un handicap	124.	L'Électeur qui déclare sous serment qu'il ne sait pas lire ou qui, en raison d'un handicap, est incapable de marquer lui-même son ou ses bulletins de vote, peut se faire assister par un membre du personnel électoral ou par un Électeur de son choix et un membre du personnel électoral. Dans l'un et l'autre cas, la personne qui porte assistance doit marquer les bulletins de vote selon la volonté exprimée par l'Électeur et déposer ces bulletins dans l'urne. Le secrétaire du bureau de scrutin doit en faire mention au registre du scrutin. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
Déclaration sous serment	125.	À la demande du Président d'élection, toute personne qui se présente pour voter à un scrutin peut être requise de déclarer sous serment ou d'affirmer : a) Qu'elle a la qualité d'Électeur; b) Qu'elle n'a pas déjà voté au scrutin en cours; c) Qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un ou de plusieurs Candidats; d) Qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir au scrutin en cours. Mention en est faite au registre du scrutin. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
Refus de prêter serment	126.	Le scrutateur ne doit pas remettre de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment ou d'affirmer solennellement les éléments que le Président d'élection exigera en vertu de l'article 125 du présent Code électoral. Mention doit en être faite au registre du scrutin. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
Usurpation de nom	127.	L'Électeur, au nom duquel une personne a déjà voté, peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment et fourni des preuves d'identité, comme prévu à l'article 116 du présent Code électoral. Mention doit en être faite au registre du scrutin. (rés. 7708, avril 2026)
Devoir de non-partisanerie	128.	Sur les lieux d'un bureau de scrutin, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance ou manifestant son appui à un ou plusieurs Candidats. Sont considérés comme faisant partie des lieux d'un bureau de scrutin : le bâtiment

où il se trouve, son espace immédiat de stationnement et tout lieu voisin où la publicité partisane peut être perçue par les Électeurs.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)

Espace couvert par la notion de bureau de scrutin **129.** Les Électeurs présents sur les lieux d'un bureau de scrutin à la clôture du scrutin et qui n'ont pas pu voter avant l'heure de fermeture peuvent exercer leur droit de vote, et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

Aux fins du présent article, les lieux d'un bureau de scrutin s'étendent aussi loin que la file d'attente des Électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)

Section 4 Le vote itinérant

Choix du bureau **130.** Le Président d'élection détermine un bureau de scrutin qui agira comme bureau de scrutin itinérant.

Personnel requis **131.** Lorsqu'il agit comme bureau de scrutin itinérant, le bureau de scrutin n'est constitué que du scrutateur et du secrétaire du bureau de scrutin.

Période de scrutin **132.** Le bureau de scrutin itinérant se rend auprès des Électeurs le jour déterminé par le Président d'élection, entre le douzième (12^e) et le quinzième (15^e) jour précédant le jour du scrutin.

(rés. 5778; avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. 7708, avril 2026)

Critères d'admissibilité au vote itinérant **133.** Pour qu'un Électeur puisse se prévaloir du vote itinérant, il doit obligatoirement résider à Wendake ou dans la Ville de Québec, de L'Ancienne-Lorette ou de Saint-Augustin-de-Desmaures, et en avoir fait la demande au Président d'élection au plus tard la journée précédant le jour du vote itinérant. Il doit aussi :

- a) Être hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ou un centre d'accueil
- b) Avoir quitté temporairement son domicile pour recevoir des soins de santé, pour suivre un programme de réadaptation ou pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants;
- c) Être incapable de se déplacer.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. 7708, avril 2026)

Liste des Électeurs **134.** Le Président d'élection dresse une liste des Électeurs ayant fait une demande visée par l'article 133 du présent Code électoral et en transmet une copie aux Candidats, au scrutateur et au secrétaire du bureau de scrutin itinérant.

(rés. 7708, avril 2026)

Secret du vote **135.** Le scrutateur du bureau de scrutin itinérant doit s'assurer du secret du vote.

Section 5 Le secret du vote

- 136.** Le vote est secret.
- 137.** Un Électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de scrutin, faire savoir de quelque façon que ce soit en faveur de quels Candidats il se propose de voter ou pour qui il a voté.
(rés. 7708, avril 2026)
- 138.** Personne ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de scrutin, chercher à connaître le nom des Candidats en faveur desquels un Électeur se propose de voter ou a voté.
(rés. 7708, avril 2026)
- 139.** Tout Électeur qui a porté assistance ou en présence de qui un autre Électeur a voté ne peut communiquer le nom des Candidats pour lesquels cet Électeur a voté.
(rés. 7708, avril 2026)
- 140.** Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

Section 6 Les opérations consécutives au vote

- Clôture du scrutin **141.** Immédiatement après la clôture du scrutin, le Président d'élection, après avoir rassemblé toutes les urnes, doit, en la seule présence du scrutateur et du secrétaire des bureaux de scrutin, procéder au dépouillement des votes.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
- Décompte des bulletins de vote **142.** Avant que les urnes ne soient ouvertes, les secrétaires de bureaux de scrutin inscrivent au registre du scrutin :
- a) Le nombre d'Électeurs ayant voté;
 - b) Le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés;
 - c) Le nombre de bulletins qui n'ont pas été utilisés.
(rés. 7708, avril 2026)
- Formulaire de compilation des votes **143.** Les secrétaires des bureaux de scrutin utilisent pour le dépouillement de votes la feuille de compilation fournie par le Président d'élection.
- Examen et répartition des bulletins de vote **144.** Le Président d'élection ouvre l'urne et dispose les bulletins de vote en deux (2) piles distinctes, l'une pour le poste de Grand Chef et l'autre pour les postes de Chef. Il procède par la suite au dépouillement des votes, selon les **articles 15 à 17** du Code électoral, en prenant les bulletins un par un, et permet aux scrutateurs et aux secrétaires des bureaux de scrutin qui sont présents de les examiner.
(rés. 7708, avril 2026)
- Normes de rejets d'un bulletin de vote **145.** Le Président d'élection, avec l'aide du scrutateur, déclare valide tout bulletin de vote que l'Électeur a marqué conformément aux dispositions de **l'article 120** du présent Code électoral.

Toutefois, le Président d'Élection rejette un bulletin qui :

- a) N'a pas été fourni par lui ou par un scrutateur;
- b) Ne comporte pas ses initiales ou les initiales d'un scrutateur;
- c) N'a pas été marqué par l'Électeur;
- d) N'a pas été marqué selon les modalités du vote majoritaire préférentiel (1, 2, 3, etc.) pour le ou les Candidats qu'il désire, ou à l'aide des marques (x, +, √ et noircies), dans le cas où l'Électeur ne vote que pour un seul Candidat;
- e) A été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas Candidate;
- f) A été marqué ailleurs que dans les espaces réservés à cette fin;
- g) Porte une marque permettant d'identifier l'Électeur.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 6152, mars 2010; rés. 7080, avril 2020; rés. 7708, avril 2026)

Retrait de candidature	<p>146. Tous les votes déposés en faveur d'un Candidat qui a retiré sa candidature, tel que prévu aux articles 65 et suivants du Code électoral, sont nuls et non avenue.</p> <p>(rés. 7708, avril 2026)</p>
Critères d'acceptabilité des bulletins	<p>147. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le motif que le scrutateur a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit. De plus, aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des espaces réservés à cette fin dépasse l'espace dans lequel l'Électeur a fait sa marque.</p> <p>(rés. 7708, avril 2026)</p>
Contestation de la validité d'un bulletin de vote	<p>148. Le Président d'élection examine toute objection soulevée par un scrutateur, ou par le secrétaire au sujet de la validité d'un bulletin de vote, et en décide immédiatement. Le Président d'élection inscrit alors un numéro de contestation au dos du bulletin de vote. Les secrétaires des bureaux de scrutin inscrivent chaque contestation et son numéro dans le registre du scrutin ainsi que la décision finale rendue par le Président d'élection.</p> <p>(rés. 7708, avril 2026)</p>
Relevé de scrutin	<p>149. Après avoir compté les bulletins de vote, le Président d'élection dresse un relevé du scrutin indiquant le nombre de votes attribués à chacun des Candidats, de même que le nombre de bulletins de vote rejetés.</p> <p>Le Président d'élection, les scrutateurs et les secrétaires des bureaux de scrutin doivent signer le relevé du scrutin, s'ils le désirent.</p> <p>(rés. 7708, avril 2026)</p>
Mise sous scellé des enveloppes	<p>150. Le Président d'élection place dans des enveloppes distinctes les bulletins valides attribués aux différents Candidats, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin dont il conserve cependant une copie. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le Président d'élection, les scrutateurs et les secrétaires des bureaux de scrutin apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.</p> <p>(rés. 7708, avril 2026)</p>
Mise sous scellé de l'urne	<p>151. Le Président d'élection scelle l'urne. Ce dernier et les secrétaires apposent leurs initiales sur les scellés.</p> <p>(rés. 7708, avril 2026)</p>

Section 7**Les résultats**

Confirmation
d'Élection d'un
Candidat

152. Dès qu'il a obtenu les résultats, le Président d'élection, pour chacun des postes à combler, déclare élu le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le Président s'assure que la diffusion des résultats du scrutin soit faite immédiatement après le dépouillement et qu'elle soit claire et accessible à tous les Candidats ainsi qu'aux Wendat.
(rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Égalité des voix

153. Dans l'éventualité où deux (2) Candidats ou plus ont obtenu un nombre égal de votes, le Président d'élection doit procéder à un nouveau dépouillement pour le poste concerné. Au terme du dépouillement, le Président dénombre les votes exprimés en faveur de chaque Candidat, vérifie ou rectifie tout relevé de dépouillement et certifie les résultats.

En cas d'égalité du nombre de votes au poste de Grand Chef ou à un poste de Chef entre les Candidats classés au dernier rang selon le nombre de postes à pourvoir, une Élection partielle doit être convoquée, et ce, dans un délai de deux (2) mois.
(rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés. 7708, avril 2026)

Relevé des votes

154. Le Président d'élection doit préparer un relevé indiquant le nombre de votes obtenus par chaque Candidat, le nombre de bulletins rejetés et le nom des Candidats dûment élus. Le relevé doit être signé par le Président d'élection.

Le Président d'élection conserve une copie de ce relevé et en transmet copie au Conseil, à *Hennennonhnha'* et à Services aux Autochtones Canada.
(rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Conservation et
destruction des
bulletins de vote

155. Le Président d'élection doit conserver sous clé, dans les locaux ou les voutes des archives du Conseil, les bulletins de vote dans des enveloppes scellées durant les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le scrutin. Au terme de ce délai, si aucune demande d'appel n'est déposée conformément au Code électoral (**articles 156 à 160**), le Président d'élection doit détruire les bulletins de vote en présence de deux (2) témoins, lesquels doivent signer un document attestant qu'ils ont assisté à la destruction des bulletins de vote.
(rés. 7500, mars 2024; rés. 7708, avril 2026)

Chapitre V**L'APPEL EN REGARD D'UN SCRUTIN**

Délai et motifs
d'appel

156. Tout Candidat ou tout Électeur peut, dans les trente (30) jours qui suivent la tenue d'un scrutin, interjeter appel en regard du scrutin en faisant parvenir au Président d'élection, par courrier recommandé, les détails de ses motifs, au moyen d'un affidavit en bonne et due forme, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu :

- a) Manœuvres électorales frauduleuses;
- b) Violation du Code électoral susceptible d'affecter les résultats du scrutin;
- c) La participation d'un Candidat inéligible au scrutin.

(rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)

Communication de l'appel et réponse du Candidat concerné	157. Lorsqu'un appel est interjeté, le Président d'élection doit, dans les sept (7) jours qui suivent la réception de cet appel, en transmettre une copie par courrier recommandé à <i>Hennennonhha'</i> , au Conseil et à chacun des Candidats au scrutin, accompagnée d'une copie de toutes les pièces à l'appui. Tout Candidat peut, dans un délai de quatorze (14) jours après réception de la copie de l'appel, faire parvenir au Président d'élection et à <i>Hennennonhha'</i> , par courrier recommandé, une réponse écrite aux détails spécifiés dans l'appel et toutes les pièces s'y rapportant dûment certifiées sous serment. (rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
Contenu du dossier d'appel	158. Tous les détails et toutes les pièces déposées conformément au présent article constitueront et formeront le dossier du Président d'élection, lequel en fera rapport assermenté à <i>Hennennonhha'</i> . Le dossier est transmis à <i>Hennennonhha'</i> . (rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
Établissement de la procédure	159. Dans les plus brefs délais suivant sa constitution, <i>Hennennonhha'</i> établit une procédure d'appel. (rés. 7708, avril 2026)
Fondement de la procédure	160. <i>Hennennonhha'</i> établit la procédure d'appel en s'appuyant sur les coutumes et les lois électorales en vigueur, qu'il adapte au besoin. (rés. 7708, avril 2026)

Titre IV

LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

(rés. 5591, avril 2004)

Chapitre I

LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES, PÉRIODE ÉLECTORALE

(rés. 5591, avril 2004)

161. Abrogé
(rés. 5591, janvier 2004)

Déclaration portant sur les contributions électorales	161.1 Tout Candidat à l'Élection, qu'il soit défait ou élu, doit produire, dans les trente (30) jours suivant le jour du scrutin, un rapport officiel sur les contributions électorales au Président d'élection, selon les modalités établies par ce dernier. Toute déclaration fautive fera l'objet d'une sanction décrétée par le Conseil. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 7708, avril 2026)
Période électorale	162. La période électorale commence à minuit, le jour de la mise en candidature annoncée par le Président d'élection, et se termine avant l'ouverture des bureaux de scrutin. (rés. 5591, janvier 2004)

Chapitre II : Abrogé

(rés. 5591, avril 2004)

163. à 167. Abrogés
(rés. 5591, janvier 2004)

Titre V**PROCÉDURE DE MODIFICATION****Chapitre I****APPLICATION**

Délai et modalité **168.** Toute modification au Code doit être adoptée au moins six (6) mois avant la date du prochain scrutin, sous forme de loi modificatrice du Conseil, selon les procédures énoncées aux articles suivants.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Chapitre II**PROJET DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL**

Procédure **169.** Si le Conseil souhaite modifier le Code, la procédure décrite à ses **articles 170 et 171** doit être suivie.
(rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Consultation **169.1** Abrogé.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Communication **170.** Le Conseil doit communiquer son projet de modification au président d'*Hennennonhna*', lequel comité en fera la lecture dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)

Recommandation **171.** À l'échéance du délai prévu à l'**article 170** du présent Code électoral, *Hennennonhna*' juge si le projet de modification touche à la nature même du Code. Le cas échéant, il décidera s'il doit être soumis à une consultation populaire par le Conseil :

- a) Si *Hennennonhna*' juge, à la majorité plus un (1) de ses membres, que le projet de modification proposé n'a pas à être soumis à une consultation populaire, car il n'atteint pas la nature même du Code, il en avise le Conseil, qui pourra adopter le projet de modification sans autre délai;
- b) Si *Hennennonhna*' juge, à la majorité plus un (1) de ses membres, que le projet de modification proposé ou que certains articles de celui-ci doivent être soumis à une consultation populaire, car ils touchent la nature même du Code, le Conseil

doit tenir une consultation populaire relative aux articles qui touchent la nature même du Code;

Les modalités de la consultation populaire devront être établies par le Conseil en collaboration avec *Hennennonhna*'.

Le Conseil doit se conformer aux résultats de la consultation populaire.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Chapitre III

PROJET DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR UN OU DES ÉLECTEURS

- | | |
|---|---|
| Procédure | 172. Si un ou plusieurs Électeurs souhaitent que des modifications soient apportées au Code, la procédure décrite aux articles 173 à 176 doit être suivie.
(rés. 6675, avril 2016; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026) |
| Dépôt du projet | 173. L'Électeur ou les Électeurs doivent déposer leur projet de modification au Greffier du Conseil.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 7080, avril 2020; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026) |
| Diffusion du projet | 174. Le Greffier du Conseil fera part du projet de modification du Code à <i>Hennennonhna</i> ' ainsi qu'au Conseil.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016; rés. 7080, avril 2020; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026) |
| Recommandation d' <i>Hennennonhna</i> ' | 175. <i>Hennennonhna</i> ' pourra donner son opinion sur le projet de modification.
(rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026) |
| Projet de règlement | 176. Le Conseil pourra adopter le projet de modification s'il le juge nécessaire, auquel cas il devra suivre l'ensemble du processus établi aux articles 169 et suivants du présent Code électoral.
(rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026) |

Chapitre IV

PROJET DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- | | |
|-------------------|--|
| Procédure | 177. Si le Président d'élection souhaite que des modifications soient apportées au Code, la procédure décrite à ses articles 178 à 180 doit être suivie.
(rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026) |
| Exposé des motifs | 178. Le Président d'élection doit soumettre son projet de modification à <i>Hennennonhna</i> ' et au Conseil en exposant les motifs qui lui font croire que de telles modifications s'imposent pour l'intérêt supérieur de la Nation Wendat.
(rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026) |

- Recommandation d'*Hennennonhnha* ,
179. *Hennennonhnha* ' peut donner son opinion au Conseil sur le projet de modification. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
- Projet de règlement
180. Le Conseil peut adopter le projet de modification soumis par le Président d'élection, sous forme de loi modificatrice, s'il le juge nécessaire, auquel cas, il doit suivre l'ensemble du processus établi aux **articles 169 à 171**. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Titre VI : *Abrogé*

(rés. 5591, janvier 2004)

Chapitre I : *Abrogé*

(rés. 5591, janvier 2004)

181. à 183.

Abrogés. (rés. 5591, janvier 2004)

Chapitre II : *Abrogé*

(rés. 5591, janvier 2004)

184. à 190.

Abrogés. (rés. 5591, janvier 2004)

Annexe 1 – RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Annexe 2 – RÈGLEMENT CONCERNANT HENNENNONHNHA'

Annexe 3 – RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

**Annexe 4 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU
CONSEIL DE LA NATION WENDAT**